

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 2 Juin 1876

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Budget de la Ville pour 1876. Continuation de la discussion.

L'an mil huit cent soixante-seize, le Vendredi deux Juin, à huit heures du soir, le Conseil municipal, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. ALHANT, BONNIER, BRASSART, CHARLES, CRÉPY, J. DECROIX, DELÉCAILLE, ED. DES-BONNETS, J.-B^{te} DESBONNET, GAVELLE, LAURENGE, LEMAITRE, MARIAGE, MCRISSE, RIGAUT, SCHNEIDER-BOUCHEZ, SOINS, VERLY, WERQUIN

Et M. MEUREIN, Secrétaire.

Absents :

MM. DEVAUX, P^{re} LEGRAND et MASURE, Membres de l'Assemblée législative, en session ; BOUCHÉE, CORENWINDER, COURMONT, Jules DUTILLEUL, MARY, OLIVIER, STIÉVENART et WAHL-SÉE qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Le Conseil continue la discussion du budget de 1876.

ARTICLE 110.

Bibliothèque et Archives.

M. MARIAGE croit devoir renouveler devant le Conseil la proposition, qu'il a faite au sein de la Commission des Finances, de séparer la direction de la Bibliothèque de celle des Archives. Cette séparation a d'ailleurs de longs précédents ; car ce n'est que depuis 1873 que les deux services ont été réunis. Mes amis et moi, dit l'honorable Membre, ne trouvons pas mauvais que l'employé à qui est confiée cette double mission reste placé, malgré ses opinions ouvertement monarchiques et cléricales, à la tête de la Bibliothèque, près de laquelle se trouve une Commission chargée d'exercer sa surveillance sur le choix des livres à acheter. Il n'en est pas de même des Archives ; là, sa présence offre de grands dangers : d'abord il est insuffisant pour cette partie de ses fonctions ; il n'y a pas été préparé par des études spéciales ; l'absence de tout inventaire et le désordre des collections démontrent son incapacité. Ce désordre, dit l'orateur, trois délégués de la Commission l'ont constaté, et M. LE MAIRE lui-même en convient, puisqu'il doit nous proposer le vote du traitement d'un employé spécial, qui sera chargé d'inventorier ce riche dépôt.

Un fait plus grave encore semblerait appeler notre attention, et à ce sujet, dit l'orateur, je prie l'Administration municipale de vouloir bien nous dire s'il est vrai que dans le récent procès ayant pour objet la propriété des caves creusées sous la voie publique, procès qui a été soulevé par une animosité personnelle que tout le monde connaît, l'Archiviste municipal ait fourni des armes aux adversaires de la Ville, et qu'il soit allé au devant de leurs désirs, en leur communiquant des pièces qu'ils ne connaissaient même pas. Chacun sait qu'il a commis l'imprudence d'émettre très haut une opinion défavorable à la Ville, quant à l'issue de ce procès, opinion qu'il était parfaitement libre de professer personnellement, mais qu'il eût dû taire avec soin. Il a fallu la lucidité d'esprit et le travail aussi opiniâtre qu'intelligent de l'Avocat de la Ville, M^e THÉRY, auquel nous nous plaignons à rendre hommage, pour triompher de ces obstacles.

Je m'abtiens, Messieurs, dit l'orateur, de qualifier la conduite de l'employé qui créerait ainsi des embarras à la Ville, en fournissant des armes contre elle à ses adversaires. Je propose le retour à l'état de choses antérieur à 1873, c'est-à-dire la séparation des fonctions d'Archiviste d'avec celles de Bibliothécaire et la fixation d'un traitement pour chacun des deux titulaires, en priant M. LE MAIRE de chercher un homme discret et capable pour lui confier le service des Archives.

M. J. DECROIX s'étonne qu'un de ses Collègues vienne faire au Bibliothécaire un reproche de ses opinions monarchiques et de ses sentiments religieux. Nous avons connu, dit-il, sous l'Empire, des Républicains occupant une haute position parmi les fonctionnaires municipaux, et jamais on n'a songé à leur faire un grief de leurs opinions.

Le Bibliothécaire-Archiviste est l'un des employés les plus distingués de la Ville et compte certainement parmi ceux qui lui ont rendu le plus de services. En 1868 notamment, lors du procès de la Ville contre les Hospices, à propos des cours d'eau, il a publié un mémoire extrêmement remarquable au point de vue de l'histoire locale et établissant les faits de droit domanial avec tant de netteté que les Hospices, conseillés par l'honorable M. DELANNOY, dont on se rappelle l'autorité comme jurisconsulte, n'ont pas hésité à retirer leur action.

Depuis, et chaque fois que les recherches, d'ailleurs fort arides sur le terrain du droit domanial, ont pu être utilisées à la défense des intérêts de la Ville, l'Archiviste s'y est prêté avec un dévouement sans limite et avec un succès qui témoigne qu'à côté du dévouement, il mettait aussi au service de la Ville son intelligence et son érudition. On l'accuse de désordre dans son dépôt d'archives ; je n'en sais rien, dit l'orateur, et j'attendrai à ce sujet des éclaircissements de M. LE MAIRE ; mais ce que je puis vous dire, parce que je le sais pertinemment, c'est qu'on aurait tort de l'accuser d'avoir été au devant de nos adversaires en leur fournissant des pièces qu'ils ne demandaient pas.

Aujourd'hui même, j'ai vu l'avocat de la Ville et celui de la partie adverse. Vous connaissez l'honorabilité de tous deux : le dernier m'a affirmé qu'au lieu de recevoir un secours inattendu de l'Archiviste, il avait signalé à cet employé des documents qu'il ne connaissait pas. Quant à l'avocat de la Ville, il m'a déclaré que loin de trahir les intérêts de la Cité, l'Archiviste l'avait puissamment aidé par ses recherches et ses communications.

Ce fonctionnaire a rendu les mêmes services à la Ville dans l'affaire ROURE.

Quant à la communication de pièces aux parties intéressées et même aux parties adverses, il ne faut pas oublier que le dépôt des archives historiques n'est pas la propriété exclusive de l'Administration municipale. Ces Archives appartiennent à tous les habitants ; tous ont le droit de venir prendre connaissance des pièces qui les intéressent, et même d'en demander copie.

Le seul argument qui subsiste dans les attaques portées contre cet honorable fonctionnaire, c'est qu'il professe des opinions politiques qui ne sont pas du goût du Conseil ; ceci, Messieurs, est une question de conviction personnelle, dans laquelle nous n'avons pas à nous immiscer ; dès que le fonctionnaire remplit bien ses devoirs professionnels, peu nous importent ses opinions.

M. MARIAGE fait remarquer qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre le Bibliothécaire-Archiviste, et les employés républicains que vient de rappeler M. DECROIX : ces derniers

exerçaient sous l'Empire leurs fonctions de la manière la plus honorable et sans y mêler en aucune façon la politique ; tandis que le Bibliothécaire-Archiviste est l'un des membres les plus actifs du parti militant qui s'est mis en lutte avec les institutions républicaines. Il ne cache ni ses aspirations, ni ses espérances et prête résolûment son concours aux hommes les plus hostiles au Gouvernement.

M. VERLY ne veut pas s'arrêter au côté politique de la question soumise au Conseil. Je suis républicain, dit-il, et ne veux pas me faire proscripteur.

Le fonctionnaire mis en cause, est-il, oui ou non, un bon Bibliothécaire et un bon Archiviste ? Voilà la limite dans laquelle doit porter notre examen.

Je fais partie de la Commission de surveillance de la Bibliothèque, dit l'honorable Membre, je suis obligé de dire que tout n'y est pas pour le mieux. La charge est peut-être un peu lourde. Avec son mouvement actuel, la Bibliothèque justifierait les soins d'un employé spécial.

D'autre part, vous ne pouvez pas espérer trouver pour la direction du service des Archives un élève de l'école de Chartes, si vous ne lui donnez un traitement convenable. Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour être un bon Archiviste, d'être familiarisé avec les méthodes théoriques du classement : il faut encore posséder à fond l'histoire locale, connaître les anciens dialectes de la contrée. C'est à l'aide de ces dernières connaissances, que l'Archiviste actuel a pu dans nos procès récents fournir très-vivement des matériaux qu'un paléographe étranger au pays eût mis des années peut-être à exhumer du dépôt. Sans doute, le dédoublement des services de la Bibliothèque et des Archives est excessivement désirable, c'est même le seul moyen pratique ; mais il n'est pas compatible avec votre situation budgétaire actuelle, vous devez donc ajourner cette amélioration.

M. WERQUIN croit que M. MARIAGE a un peu exagéré les dangers de la situation au point de vue politique. Pour mon compte, dit-il, et bien que je n'accorde pas mes sympathies aux monarchistes et aux cléricaux, je ne leur refuse pas mon estime, même lorsqu'ils sont fonctionnaires, quand ils accomplissent convenablement leurs devoirs professionnels. A mon avis, le débat doit être circonscrit dans cette proposition : le Bibliothécaire-Archiviste remplit-il ou ne remplit-il pas son devoir ? Deux accusations graves semblent peser sur lui : on signale d'abord le désordre des Archives ; personne ne l'a nié jusqu'ici, et divers membres de la Commission des Finances l'ont constaté. D'autre part, on l'accuse d'avoir trahi les intérêts de la Ville, en favorisant les recherches de ses adversaires. Cette articulation a une très grande gravité ; je ne veux pas juger la question en l'état où elle se trouve. Une enquête me paraît nécessaire avant de condamner.

M. LE MAIRE voit avec infiniment de peine la politique descendre encore dans ce débat ; il s'afflige de la légèreté avec laquelle on vient jeter la défaveur sur un fonctionnaire honorable, qui a rendu de très-grands services à la Ville. Quand je choisis un employé, dit ce Magistrat, je ne m'enquiers pas de ses opinions ni de ses croyances. Ce sont là des questions de for intérieur que je respecte chez tous les hommes, et pour lesquelles j'accorde liberté absolue à tous les employés sous mes ordres, pourvu qu'ils ne mêlent pas la politique à leurs fonctions.

On accuse le Bibliothécaire-Archiviste d'avoir fourni des pièces aux adversaires de la Ville dans l'affaire des caves : Cela est vrai, et je lui en eusse donné moi-même l'ordre, si j'eusse été consulté comme il eût dû le faire. L'autorité municipale ne peut en effet refuser aux intéressés copie des pièces reposant dans les Archives. Ce n'est pas pour la défense exclusive de ses intérêts que la garde lui en est confiée, mais pour servir aux besoins de tous les habitants, de tous les membres de la communauté, quels qu'ils soient. Cet argument tombe donc de lui-même.

Quant aux garanties de savoir et d'intelligence que présente ce fonctionnaire, on ne saurait les contester. Vous ne trouveriez certainement pas, pour le remplacer, un homme plus capable. Un élève de l'Ecole des Chartes ne connaîtra pas, comme lui, la langue flamande, ni l'histoire locale ; il devra faire un stage très long, avant de s'assimiler les nombreux documents qui composent notre riche dépôt, et dont l'Archiviste actuel a, quoi qu'on dise, une parfaite connaissance ; car toujours il procure, dans l'espace de quelques minutes, les pièces qu'on lui demande, ce qui témoigne hautement contre l'accusation de désordre qu'on voudrait faire peser sur lui. Je crois d'ailleurs, dit M. LE MAIRE, qu'on a étayé cette allégation sur un état de choses tout à fait accidentel ; la Commission spéciale, chargée d'examiner et de signaler les causes d'incendie dans les différentes parties de l'Hôtel-de-Ville, a demandé que le plancher d'une certaine partie des Archives fût séparé du logement du chef fontainier, placé au-dessous, par des voûtes en maçonnerie. La construction de ces voûtes a obligé à déménager plusieurs travées ; les Archives retirées des rayons ont dû être empilées dans les couloirs, faute d'emplacement. Ce n'est là, on le conçoit, qu'un état provisoire et parfaitement justifié par des travaux nécessaires.

Notre dépôt d'Archives contient deux parties distinctes : les Archives historiques, dont les documents s'étendent de 1318 à 1789, et une première section des Archives administratives, allant de 1789 à 1848, que j'y ai fait verser il y a trois ans, faute de place dans les dépendances des Bureaux du Secrétariat. La deuxième section des Archives administratives, celle à laquelle nous avons à recourir quotidiennement pour nos travaux, et qui s'étend de 1848 à nos jours, a été confiée à un homme intelligent, ancien officier supérieur, qui en a établi le classement et en prépare l'inventaire. Nous éprouvons cependant la plus grande

gêne dans ce dépôt, que nous appelons les petites Archives, et qui est infiniment trop resserré. La place nous fait totalement défaut, et nous manquons d'un local pour l'agrandir.

Revenant aux Archives historiques, M. LE MAIRE dit que la portion la plus importante, c'est à dire le contenu de 1,300 grands cartons, appelé *Affaires générales*, est analysé et inventorié pièce par pièce; il en est de même des registres aux mandements et des registres aux ordonnances; mais les Chartes isolées, le registre aux titres, les registres aux comptes, le livre aux bourgeois, les papiers des corporations d'arts et métiers, les registres aux délibérations du magistrat et d'autres documents, bien qu'étant classés, n'ont pas encore d'inventaire analytique. Il y a là un travail de quinze ans pour un homme capable. Un crédit sera prochainement demandé au Conseil pour cet effet. Une première série très considérable des Archives administratives qui commencent à 1789, est classée. Elle occupe 700 cartons et renferme plus de 200,000 pièces; toutes ont été classées dans des dossiers, par nature d'affaires, numérotées, étiquetées et timbrées du sceau des Archives. M. LE MAIRE croit devoir faire remarquer que jusqu'en 1858, les Archives historiques étaient confiées à un employé du Secrétariat, qui n'avait d'autre mission que d'y rechercher les pièces dont on avait besoin. Ses recherches, on le conçoit, ont dû amener quelque confusion dans les pièces, et on ne peut s'étonner de l'état de désordre où elles se trouvaient, quand, à cette époque, elles furent remises à la garde spéciale de l'Archiviste actuel. Le travail de classement qu'il y a entrepris, a dû être interrompu depuis huit mois par les recherches très nombreuses que je lui ai demandées à propos d'affaires urgentes: les caves, le Temple protestant, les canaux et le procès ROURE. L'employé municipal, dont la situation est discutée aujourd'hui, exerce avec zèle et intelligence les fonctions de Bibliothécaire depuis 25 ans, et celles d'Archiviste depuis 18 ans. Il y a 3 ans, mûs par un désir de régularisation, nous avons réuni ces deux services, et les deux traitements de 2,500 et de 1,500 fr., qui y étaient attachés. Le Bibliothécaire-Archiviste opère ses versements à la caisse de retraite sur le taux de 4,000 francs. Voudriez-vous, dit M. LE MAIRE, après 25 ans des services les plus honorables, restreindre son traitement et lui porter de plus un très-grave préjudice, en amoindrissant la pension de retraite à laquelle il aura droit dans quelques années?

Agissons sans passion, dit en terminant ce Magistrat. Si des employés n'ont pas nos sympathies, sachons faire taire ces sentiments personnels, alors qu'ils remplissent bien leurs devoirs. Je proposerai prochainement au Conseil un crédit pour l'amélioration du matériel qui est insuffisant. Un autre crédit est inscrit aux propositions budgétaires sous le N° 135 pour le traitement d'un paléographe, que nous attacherons spécialement au classement des Archives historiques. Quand ce travail sera terminé, notre riche dépôt n'aura rien à envier aux meilleures organisations.

M. MORISSON pense, comme M. LE MAIRE, qu'il faut laisser l'homme politique de côté ; mais il ne croit pas que le Conseil puisse se désintéresser si facilement des allégations graves qui sont portées contre le fonctionnaire.

Le désordre des Archives paraît être un fait démontré, et que personne ne nie d'ailleurs. Cela prouve l'insuffisance de l'employé commis à leur garde.

Un fait plus grave est énoncé ; l'Archiviste serait allé au-devant de l'homme qui a soulevé une lutte passionnée contre les intérêts de la Ville, et il l'aurait aidé dans son travail. Il serait alors un employé infidèle, et l'enquête demandée sur ses agissements paraît indispensable.

M. LE MAIRE objecte de nouveau que l'Archiviste ne pouvait agir autrement qu'il l'a fait ; il doit donner communication et copie des pièces qu'on lui demande. Aussi, dit ce Magistrat, ne lui ai-je fait qu'un reproche, c'est d'avoir fait ces communications sans m'en avoir prévenu.

Quant au soi-disant désordre, je le répète, il n'existe pas, et rien ne le prouve mieux que la facilité avec laquelle l'Archiviste trouve immédiatement toutes les pièces qu'on lui demande. Ce qui est vrai, c'est que le local qui renferme tant de documents si précieux est incommode et peu élevé. Je fais préparer un projet qui vous sera soumis pour l'achat de cartons propres à renfermer de nombreux dossiers exposés à la poussière et partant à une détérioration certaine, ce qui peut faire croire à un manque d'ordre qui n'est qu'apparent.

M. MARIAGE répond qu'il importerait de savoir si l'Archiviste s'est borné à communiquer les pièces demandées, ce qui peut-être eût été son devoir, ou s'il est allé jusqu'à signaler des pièces qu'on ne lui demandait pas et qu'on n'était pas en mesure de lui désigner et qu'il a favorisé leurs manœuvres. Il a d'ailleurs affirmé la position qu'il prenait dans cette affaire, en énonçant hautement une opinion défavorable aux droits de la Ville dans le procès des caves. Après les mémoires réellement très importants qu'il avait publiés dans de précédentes affaires, cette opinion pouvait avoir pour nous la plus fâcheuse influence dans le débat, et elle donnait une grande force à nos adversaires, qui n'ont pas manqué de s'en appuyer.

A propos des désordres, que M. LE MAIRE cherche à atténuer en leur donnant pour cause la récente construction de voûtes sous une partie du dépôt, je dois faire remarquer, dit l'orateur, qu'ils remontent bien au-delà ; car notre regretté collègue, M. Jérôme DUTILLEUL, les signalait déjà, il y a quelques années, dans un de ses rapports.

L'honorable membre croit une enquête indispensable.

M. Jules DECROIX la pense complètement inutile devant les déclarations rapportées plus haut des deux avocats qui ont pris la parole dans l'affaire des caves.

M. LE MAIRE combat la proposition d'enquête, qui n'ajouterait rien aux explications données. Il convient qu'au début de cette affaire, l'Archiviste lui avait manifesté une opinion diamétralement opposée à celle de l'Administration municipale, dont la confiance dans le succès n'a jamais été ébranlée. Après tout, c'était son droit, je dirai même son devoir, puisque, suivant lui, il craignait voir la Ville s'engager dans un procès dont l'issue lui paraissait douteuse. Mais il a plus tard modifié cette opinion devant les remarquables travaux de notre avocat, qui a rendu en cette circonstance le plus signalé service à la Ville.

La discussion étant close, les conclusions du rapport sont mises aux voix. Elles sont adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL

Maintient le traitement du Bibliothécaire-Archiviste.

ARTICLE 115.

Cultes.

M. WERQUIN pense qu'en présence de la situation financière très gênée de la Ville, le Conseil municipal ne peut continuer les largesses qu'il fait, un peu par habitude, aux Fabriques des Eglises et qu'il doit restreindre de beaucoup le budget des Cultes. Il y aurait une exception à faire toutefois pour le crédit inscrit sous le N° 119, l'indemnité de logement à accorder aux vicaires de la *paroisse St-Maurice* étant le résultat d'un contrat librement consenti.

Nous n'avons pas les mêmes obligations envers les autres paroisses. Par suite, je vois avec étonnement, dit l'orateur, inscrire à notre budget les traitements des vicaires, que la loi du 30 décembre 1809, article 37, met à la charge des Fabriques. De plus, l'article 40 de la même loi dispose que ces traitements seront de 500 francs au plus et de 300 francs au moins ; or, dans notre générosité immodérée, nous, qui ne devons rien, nous les portons à 700 francs. Il y a là un acte d'entraînement qu'il convient d'examiner avec plus de maturité.

Les communes ne doivent pas payer les traitements des vicaires ; mais en cas d'insuffisance dûment démontrée des ressources des Fabriques, elles doivent couvrir leur déficit. Cette insuffisance a-t-elle été démontrée par la production des comptes et budgets des Fabriques ? le rapport ne le dit pas. Dans le cas de la négative, nous avons le devoir de retrancher tout

subside aux paroisses. Si, au contraire ces productions ont été faites, il y a lieu de les examiner avec soin. On peut se demander, en effet, comment il se trouve que depuis nombre d'années, le déficit des Fabriques est uniformément le même, se traduisant en chiffres ronds, qui ont fini par se stéréotyper dans nos budgets. Les recettes et une bonne partie des dépenses des paroisses sont pourtant tout-à-fait éventuelles ; les ressources, comme les besoins, doivent varier. On comprendrait donc qu'il y ait aussi un déficit variable à combler ; mais on ne peut admettre un abonnement fixe qui n'est pas dans la loi et que nous ne devons pas.

Bien que je sois de ceux qui pensent que chacun doit payer les frais du Culte auquel il appartient, j'ai l'habitude de m'incliner quand le législateur a parlé, et toujours je suis prêt à lui obéir. Cela me permet de dire à mes Collègues : ne nous laissons pas entraîner par trop de zèle et n'allons pas donner ce que la loi ne nous demande pas.

Nous ne devons pas le traitement des vicaires ; je viens de le démontrer. Nous ne devons pas davantage l'indemnité de logement aux curés et desservants, à moins que les Fabriques ne soient dans l'impossibilité justifiée de supporter cette charge. Et ici, Messieurs, j'ai pour appuyer mon opinion l'avis d'un jurisconsulte qui se faisait volontiers le défenseur des Fabriques, mais qui, lui aussi, dans sa conscience d'honnête homme, savait s'incliner devant la loi :

« En ce qui concerne l'indemnité de logement, dit BATBIE, nous avons déjà soutenu que la commune devait « supporter cette charge *principalement* en non subsidiairement en cas d'insuffisance de la Fabrique. Mais la « jurisprudence du Conseil d'Etat s'est prononcée contre les Fabriques et a décidé qu'elles devaient l'indemnité « de logement. Cette doctrine a été consacrée, tant par un avis de l'Assemblée Générale de ce Conseil, en date « du 21 août 1839, que par des arrêts de la section du Contentieux, notamment celui du 21 avril 1848. »

Ainsi, Messieurs, c'est aux Fabriques et non à nous, qu'il appartient de prévoir au budget les indemnités de logement aux curés et aux desservants. Nous ne devons intervenir que dans le cas où cette charge excéderait leurs revenus.

Dans tous les cas, cette faveur ne peut s'étendre aux vicaires, auxquels l'indemnité de logement n'est pas due. La loi du 18 juillet 1837, art. 30, N° 13, la réserve spécialement aux curés, desservants et autres ministres des cultes dissidents, mais à la condition qu'ils soient salariés par l'État. Ce n'est pas là la situation des vicaires, qui ne doivent tenir leur traitement que de la Fabrique. L'assimilation n'est donc pas permise. Nous avons fait jusqu'ici un abus constant de la loi ; réformons-nous, et faisons rentrer nos crédits dans les voies légales. Je demande donc qu'il ne soit voté de secours en faveur des Fabriques, qu'autant qu'elles auront justifié de l'insuffisance de leurs revenus, et qu'il ne soit accordé désormais d'indemnités de logements qu'aux curés, desservants, ministres des cultes salariés par l'État, et nullement aux vicaires qui sont salariés par les Fabriques.

M. Jules DECROIX, rapporteur, fait remarquer que les justifications demandées par M. WERQUIN ont été produites et qu'elles sont au dossier. Si le rapport ne les mentionne pas, c'est que la Commission a la conscience de remplir toujours son devoir, et qu'elle ne supposait pas que le Conseil s'arrêtât un seul instant à la pensée qu'elle pût lui proposer une dépense qui ne serait pas légalement justifiée.

Toutes les Fabriques sont en déficit, excepté celle de *Saint-Etienne*, qui ne nous réclame rien. Leurs demandes de secours sont donc parfaitement justifiées. M. WERQUIN s'attaque aux détails de ces secours : il critique les traitements des vicaires, et conteste les indemnités de logement qui leur sont accordées. Il invoque l'opinion d'auteurs qui, comme lui, paraissent faire erreur, car nous sommes en présence d'une loi positive, et qui ne demande pas d'interprétation, celle de 1837 ; elle range parmi les dépenses obligatoires pour les communes, à l'égard des Fabriques, l'indemnité de logement à tous les ministres des cultes salariés par l'Etat. Ce n'est que par un déplacement très complaisant des mots, que M. WERQUIN applique l'épithète *salariés* aux ministres et non aux cultes. Il ne saurait y avoir d'hésitation à ce sujet. Les cultes, en France, se divisent en deux catégories : d'abord ceux qui sont reconnus et salariés par l'Etat ; puis les cultes non reconnus et par suite non salariés. Les vicaires appartenant à un culte salarié par l'Etat sont parfaitement dans la catégorie des ministres auxquels la loi de 1837 a accordé le droit à une indemnité de logement. Le Rapporteur maintient que cette indemnité est due aux vicaires comme aux desservants, et presse le Conseil d'adopter les conclusions de la Commission à propos du budget des cultes.

M. LE MAIRE s'étonne que M. WERQUIN ait attendu si longtemps à formuler ses observations, alors que chaque année le budget reproduit les crédits alloués pour les frais du culte. Il fait remarquer que ce n'est pas le déficit des Fabriques qui est uniforme, mais bien le chiffre des traitements et des indemnités de logement. Ce chiffre est, en effet, le même chaque année ; il n'est pas modifié. Les Fabriques sont loin, du reste, de voir progresser leurs recettes. Elles ont annuellement des déficits qu'elles doivent combler par des quêtes ou par des recours à la charité privée.

Au lieu de s'étonner du chiffre rond et uniforme des traitements, il serait plus rationnel de témoigner sa surprise de ce qu'on ne les ait point élevés comme on l'a fait pour tous les traitements des fonctionnaires municipaux. L'exception faite à l'égard des vicaires manquerait assurément de justification. Les fonctions éminentes qu'ils remplissent, les secours moraux qu'ils apportent aux âmes dans la détresse, les aumônes qu'ils dispensent parmi les malheureux, leur vie des plus modestes, méritent assurément de notre part un concours plus généreux. Maintenons au moins les crédits votés précédemment en leur faveur. Ils s'appliquent à des hommes de la plus grande honorabilité et qui rendent à la population les services les plus incontestables.

M. LE MAIRE, dit M. WERQUIN, passe sur mes observations sans y répondre. Il se renferme dans le domaine, assurément très honorable, de la sentimentalité ; mais il me permettra de lui faire remarquer qu'on ne fait pas des chiffres et un bon budget avec du sentiment. Il proclame l'utilité des vicaires. Je ne les attaque nullement. Je respecte tous les ministres du culte catholique, parmi lesquels je compte de bons amis. Je ne fais pas acte d'hostilité à leur égard ; mais mon devoir m'ordonne de faire un appel à la légalité. La sentimentalité ! mais le moment est mal choisi pour s'y abandonner quand nous voyons de toutes parts les larges souscriptions du clergé en faveur de l'Université catholique. C'est là une dépense de luxe qui prouve que ces Messieurs ne sont nullement à plaindre. Evidemment nous ne pouvons pas leur allouer un superflu qu'ils iront porter à l'Université catholique dont nous n'admettons pas la nécessité.

M. LE MAIRE répond qu'il ne se laisse pas guider par le sentiment, mais par l'esprit de justice. Hier, dit-il, vous avez fait de la générosité envers un fonctionnaire de l'Etat ; aujourd'hui vous vous trouvez en présence d'une obligation de la loi ; vous ne pouvez vous soustraire. La question soulevée est d'ailleurs très-intempestive ; nous voici au milieu de l'année ; la plupart des ministres du culte, qui ne peuvent souffrir du retard apporté dans le vote du budget, ont touché une partie des traitements et des indemnités de logement qui leur sont accordés depuis nombre d'années. Il y aurait donc au moins convenance à ajourner toute modification jusqu'au budget de 1877 ; trop de précipitation apporterait un véritable trouble dans le service des Fabriques.

M. MEUREIN dit que de la discussion, qu'il vient d'écouter très-attentivement, il résulte que la loi de 1837 met le traitement des vicaires à la charge des Fabriques. Or pour ces dernières administrations, comme pour toutes les autres, il y a des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives. Leur devoir est donc de consacrer avant tout aux premières, au nombre desquelles figure le traitement des vicaires, puisqu'il y a obligation légale, les ressources disponibles, et de ne faire les dépenses facultatives qu'en raison des moyens de les effectuer, ou même de s'en abstenir si on ne peut faire autrement.

Le déficit accusé depuis longtemps dans les comptes des Fabriques de presque toutes les paroisses n'est pas dû aux dépenses obligatoires auxquelles elles peuvent assurément faire face, mais aux dépenses facultatives qu'elles n'ont pas eu la sagesse de proportionner à leurs ressources et d'enrayer à temps. Avec un pareil système il n'y a évidemment pas de limites et le déficit devient la règle, puisqu'il y a avantage à l'établir.

Il importe donc que la Commission des Finances renvoie les budgets et les comptes des Fabriques en distinguant parmi les dépenses, qui y figurent, celles qui ont un caractère

obligatoire de celles qui sont purement facultatives ; seulement alors en connaissant la cause vraie du déficit, s'il existe, le Conseil sera assez éclairé pour prendre une délibération.

M. MORISSON demande que les articles du budget des Cultes soient mis successivement aux voix.

M. J.-B. DESBONNET pense nécessaire que ce budget soit renvoyé à un nouvel examen de la Commission.

L'Administration n'y faisant pas obstacle, la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BEGHIN.

